

**NATIONS**



**UNIES**

**RAPPORT**  
**DU**  
**COMITE DES CONTRIBUTIONS**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIEME SESSION**

**✓ SUPPLEMENT No 10 (A/4775)**

**NEW YORK**



## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — Composition du Comité.....	1
II. — Mandat .....	1
III. — Renseignements statistiques .....	1
IV. — Barème des quotes-parts.....	3
V. — Autres questions examinées par le Comité.....	7
VI. — Recommandations du Comité.....	8
*            *	
*            *	
<i>Annexe.</i> — Mandat du Comité des contributions.....	11

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

# Rapport du Comité des contributions

## I. — COMPOSITION DU COMITE

1. La vingtième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 mai au 2 juin 1961. Etaient présents les membres suivants :

M. Antonio Arráiz,	M. J. Michalowski,
M. Raymond T. Bowman,	M. Sidney Pollock,
M. P. Tchernychev,	M. J. Pareja y Paz Soldán,
M. C. S. Jha,	M. Maurice Viaud.
M. F. Nouredin Kia,	

2. M. A. H. M. Hillis, qui est membre du Comité, n'a pas pu assister à la session et a désigné M. C. H. W. Hodges pour le représenter. M. Michalowski, ayant d'autres obligations à remplir, n'a assisté qu'à une partie de la session et, après son départ, a désigné M. J. Machowski pour le représenter pendant une partie de la session et M. A. Czarkowski pour le reste de la session. M. Tchernychev, ayant dû s'absenter une journée pour cause de maladie, a désigné M. R. M. Timerbaev pour le représenter. Le Comité a accepté ces désignations étant entendu que ces suppléants se tiendraient en rapport avec les membres qu'ils représentaient. Certains membres du Comité ont estimé que l'admission de suppléants désignés par des membres nommés devrait être plus limitée.

3. Le Comité a élu M. Jha président et M. Kia vice-président.

## II. — MANDAT

4. Par sa résolution 1308 (XIII) du 10 décembre 1958, l'Assemblée générale a prié le Comité de revoir le barème des quotes-parts en 1961 et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa seizième session. Pour la révision du barème, le Comité s'en est tenu à son mandat original tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale le 13 février 1946 [résolution 14 A (I), par. 3] complété par les directives que lui a données l'Assemblée générale par ses résolutions 238 A (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952 et 1137 (XII) du 14 octobre 1957. On trouvera en annexe les textes du mandat et des directives.

## III. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

5. A la huitième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a décidé que les Etats Membres devraient être informés des dates auxquelles le Comité des contributions se réunirait dès que ces dates auraient été fixées, pour que les gouvernements aient le temps de communiquer les renseignements relatifs à leur revenu national et autres renseignements utiles afin que le Comité en tienne compte en formulant ses recommandations à l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts. Dans son rapport<sup>1</sup> à l'Assemblée générale sur sa quinzième session, le Comité des contributions a annoncé que sa prochaine session aurait lieu à partir du 9 mai 1961 au Siège de l'Organisation. Conformément aux instructions du Comité des contributions, le

Bureau de statistique de l'ONU a demandé aux Etats Membres, au début de l'année en cours, de communiquer au Comité les estimations de leur revenu national pour les exercices 1957, 1958 et 1959 et si possible pour 1960. Dans une communication adressée aux Etats Membres, le 15 mars 1961, le Secrétaire général a de nouveau appelé l'attention des gouvernements sur la date d'ouverture de la session du Comité et leur a demandé de faire parvenir au Secrétariat aussitôt que possible toutes données ou renseignements supplémentaires utiles qu'ils voudraient soumettre à l'examen du Comité. En réponse à la demande du Secrétaire général, 78 Etats ont fourni des statistiques. En revoyant le barème des quotes-parts, le Comité a pleinement tenu compte des estimations du revenu national et autres données et renseignements supplémentaires communiqués par les Etats Membres en réponse à ces demandes.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 10 (A/4566).

6. Conformément à son mandat, le Comité utilise comme critère, pour déterminer la capacité relative de paiement des Etats Membres, des évaluations comparées du revenu national. Le Comité a constaté que, pendant les trois ans qui se sont écoulés depuis la dernière revision d'ensemble du barème des quotes-parts des Etats Membres de l'Organisation en 1958, les données fournies par les Etats Membres sur le revenu national s'étaient considérablement améliorées. Un plus grand nombre d'Etats Membres ont communiqué les estimations officielles de leur revenu national pour les trois exercices de base, ce qui est dû dans une certaine mesure au fait que le Comité a décidé d'utiliser les estimations portant sur 1957-1959. En outre, plusieurs gouvernements avaient pu améliorer la qualité et l'étendue des estimations de leur revenu national et publier des estimations revisées reposant sur des données plus exactes. Comme par le passé, les rapports des commissions économiques régionales et ceux des statisticiens nommés au titre du Programme d'assistance technique ont fourni des renseignements précieux qui ont permis au Bureau de statistique de l'ONU d'améliorer ses méthodes d'évaluation dans le cas des pays pour lesquels on n'a pas de chiffres officiels récents. Lorsqu'il a fallu extrapoler les données des années précédentes, la publication de statistiques financières et économiques de base plus détaillées a également permis au Bureau de statistique d'arriver à des estimations généralement meilleures que celles des années précédentes. Toutefois, dans de nombreux cas, les estimations n'ont encore pu être considérées que comme approximatives. Le Comité a exprimé l'espoir que les Etats Membres continueraient à s'efforcer d'améliorer leurs statistiques et que, le cas échéant, l'ONU les y aiderait en augmentant son assistance technique.

7. La comparaison des estimations du revenu national de plusieurs pays présentant des difficultés particulières, il est important, pour pouvoir établir un barème équitable, de posséder pour tous les Etats Membres de bonnes statistiques sur leur revenu national. A la qualité variable des estimations du revenu national telles qu'on peut actuellement les obtenir s'ajoutent les problèmes que posent les différences qui existent concernant la notion de revenu national et la conversion en une unité commune des évaluations du revenu national exprimé en monnaies nationales.

8. Dans des rapports précédents, le Comité a mentionné les différences qui existent entre le système de comptabilité nationale de l'Organisation des Nations Unies et le système en usage dans les pays à économie planifiée. Dans les pays à économie planifiée, la notion de revenu national est limitée à la production matérielle nette à l'exclusion des activités telles que l'administration publique et la défense nationale, les services privés et professionnels et autres activités analogues qui sont comprises dans le système de comptabilité nationale préconisé par la Commission de statistique et utilisé par la majorité des Etats Membres. Le Comité a noté que dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques un calcul approximatif avait été publié par la Commission économique pour l'Europe dans l'*Etude sur la situation économique de l'Europe en 1959* indiquant le rapport du produit matériel net à l'ensemble du produit national net, au coût des facteurs. Si l'on ne pouvait considérer le pourcentage indiqué pour l'URSS comme automatiquement applicable aux estimations du produit matériel net des autres pays à économie

planifiée, il n'en fournissait pas moins un critère permettant d'obtenir des estimations raisonnablement exactes. Le Comité a donc décidé qu'à la présente session il fallait rendre les estimations du revenu national des pays à économie planifiée comparables à celles des autres Etats Membres. Pour arriver à une estimation de la valeur ou pourcentage des services non compris dans le produit matériel brut des pays à économie planifiée, le Comité, ayant considéré diverses solutions et se fondant sur les meilleures estimations dont il disposait, a adopté des pourcentages qui risquent d'être trop faibles. Cela est dû en partie au fait que le pourcentage ne reflétait qu'approximativement la proportion dans laquelle le produit non matériel net entrait dans l'*agrégat* du produit matériel et non matériel. Des experts de l'ONU et d'autres experts étudient le problème de la comparabilité des systèmes et on peut espérer que des progrès auront été réalisés dans ce domaine avant la prochaine revision du barème par le Comité.

9. Le Comité a fixé une seule quote-part pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, car il ne disposait que de données globales pour ces trois pays. Le montant de leurs contributions respectives a ensuite été fixé d'après la répartition acceptée en 1946 lorsque le premier barème a été adopté.

10. On a déjà mentionné dans ces rapports précédents le problème que pose la conversion en une unité commune — le dollar des Etats Unis — des évaluations du revenu national exprimées en monnaie nationale. Le Comité reconnaît que l'utilisation des taux de change pour la conversion du revenu national en une unité commune n'est pas une méthode entièrement satisfaisante, mais il a dû l'appliquer, faute de mieux. En principe, c'est le taux de change officiel que le Comité a utilisé à cette fin. Toutefois, il a dû avoir recours à d'autres méthodes dans le cas des pays pour lesquels existent des taux de change multiples ou des taux à variations rapides. Dans certains de ces cas, le Comité s'est servi du taux de conversion établi d'après des taux antérieurs ajustés en fonction des fluctuations relatives des prix, des salaires et d'autres facteurs intervenus dans les pays intéressés, tandis que dans d'autres il a dû adopter les moyennes simples ou pondérées des taux de change en vigueur. En choisissant les taux de change appropriés pour convertir en dollars des Etats-Unis les revenus nationaux exprimés en monnaie nationale, le Comité a examiné plusieurs méthodes de calcul possibles avant de prendre ses décisions.

11. Pour fixer la capacité de paiement de chaque Etat membre à partir des évaluations du revenu national, l'un des facteurs dont le Comité doit tenir compte est le revenu comparé par habitant. Pour obtenir le revenu par habitant de chaque Etat membre, des recensements de population dignes de foi sont indispensables; or, pour certains pays, on ne dispose que d'estimations approximatives. A cet égard, le Comité a pris note avec satisfaction de la résolution 820 B (XXXI) du Conseil économique et social relative au programme du recensement mondial de la population de 1960; dans cette résolution, le Conseil priait notamment le Secrétaire général d'intensifier les efforts déployés en vue d'assurer une coopération internationale dans l'évaluation, l'analyse et l'utilisation des résultats des recensements de population et des données connexes.

#### IV. — BAREME DES QUOTES-PARTS

12. Le barème des quotes-parts actuel a été fixé à l'origine en 1958 et a été approuvé par l'Assemblée générale pour les exercices 1959, 1960 et 1961 [résolution 1308 (XIII)]. L'Organisation a admis un nouveau Membre en 1959 et 17 nouveaux Membres en 1960. Pour évaluer la quote-part que les nouveaux Membres auraient à verser pour le reste de la période 1959-1961, le Comité a utilisé comme critère les estimations du revenu national de ces Etats pour la même période que celle qui avait été utilisée pour les autres Membres, à savoir 1955-1957. Toutefois, il a décidé de ne pas modifier le barème existant pour y inclure les nouveaux Membres, mais d'ajouter le pourcentage fixé pour la quote-part de ces derniers, soit 0,95 pour 100 au total, aux 100 pour 100 du barème existant [résolutions 1373 A (XIV) du 17 novembre 1959 et 1552 (XV) du 18 décembre 1960].

13. Le mandat du Comité dispose que "les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seront réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement"<sup>2</sup> et, pour évaluer cette dernière, on a utilisé comme critère les estimations du revenu national. Depuis 1952, le Comité utilise une moyenne du revenu national pour plusieurs années de façon à atténuer l'effet des fluctuations passagères de la conjoncture et des taux de change. Pour cette dernière revision, le Comité a décidé de se fonder sur les estimations du revenu national pour les trois exercices 1957, 1958 et 1959. S'il a adopté 1957-1959 comme période de base et non 1958-1960, c'est afin de recevoir des données statistiques aussi complètes que possible pour tous les Etats Membres et obtenir ainsi une plus grande comparabilité. En choisissant de se fonder sur les estimations du revenu national pour 1957-1959, le Comité a également tenu compte de facteurs spéciaux influant sur l'économie de certains pays.

14. Pour fixer la capacité de paiement de chaque Etat Membre à partir des estimations du revenu national, le Comité doit tenir compte de certains facteurs analysés dans les paragraphes qui suivent.

##### REVENU COMPARE PAR HABITANT

15. En 1951, l'Assemblée générale a recommandé au Comité par sa résolution 582 (VI) de tenir particulièrement compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et cette directive a été réaffirmée par l'Assemblée générale à ses septième et neuvième sessions. Conformément à cette recommandation, le Comité, à sa session de 1952, a porté de 40 à 50 pour 100 le dégrèvement maximum accordé aux pays en question et le même dégrèvement a été appliqué pour tous les barèmes ultérieurs. A la présente session, le Comité a révisé sa méthode de calcul du dégrèvement accordé aux pays où le revenu par habitant est faible; cette méthode peut se résumer brièvement comme suit: une déduction est faite sur le revenu national de chaque pays dont le revenu par habitant équivaut à moins de 1.000 dollars. La différence entre le revenu par habitant d'un pays et 1.000 dollars est exprimée par un pourcentage et 50 pour 100 de ce pourcentage sont déduits du revenu national du pays pour obtenir le montant de la quote-part. Par conséquent, le dégrèvement étant progressif, plus le revenu par habitant est faible, plus le pourcentage déduit se rapproche de 50 pour 100 du

revenu national alors qu'un pays dont le revenu par habitant est de 1.000 dollars ou plus n'a droit à aucune déduction. Certains membres ont estimé que la méthode utilisée jusqu'ici ne correspondait pas exactement à la directive de l'Assemblée générale, selon laquelle une attention particulière devait être donnée aux pays ayant un revenu par habitant faible, et qu'il fallait étudier plus à fond le cas des pays ayant un revenu par habitant très faible, nombre d'entre eux devant résoudre de graves problèmes de développement et ayant des difficultés à se procurer des devises. On a suggéré que les pays dont le revenu par habitant est très faible bénéficient d'un dégrèvement plus élevé que celui qui est appliqué actuellement. Le Comité a étudié plusieurs solutions, dont l'une proposait que le dégrèvement maximum accordé aux pays dont le revenu par habitant est inférieur à 200 dollars soit porté à 60 pour 100; des calculs ont été faits pour déterminer quels effets cette solution aurait sur le barème. Le Comité a constaté que les conséquences de l'application du principe de la contribution maximum combinée avec une augmentation des dégrèvements accordés aux pays ayant un revenu par habitant très faible devraient être supportées par d'autres pays ayant un revenu par habitant faible ou moyen. Il a constaté également qu'il était difficile de rompre l'équilibre du barème auquel on était parvenu en appliquant les directives successives de l'Assemblée générale. Après avoir étudié d'autres possibilités, le Comité a finalement décidé de maintenir le système actuel de dégrèvement accordé aux pays ayant un revenu par habitant faible.

##### AUTRES FACTEURS

16. Deux autres facteurs sont expressément mentionnés dans le mandat du Comité: "la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale" et "la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères"<sup>3</sup>. Le Comité a étudié l'importance qu'il convient de donner à ces facteurs et a décidé de maintenir les conclusions énoncées dans ses précédents rapports, savoir: 1) que les conséquences de la désorganisation provoquée par la guerre se reflétaient nettement dans les évaluations du revenu national, de sorte que le système de dégrèvement en vigueur tenait déjà compte comme il convenait des dommages subis du fait de la guerre par les pays intéressés; 2) qu'il était impossible de prendre en considération d'une façon systématique les difficultés que certains Etats éprouvent à se procurer des devises, bien qu'il fût possible d'en tenir compte pour certains pays.

17. Le Comité a cependant reconnu que de nombreux Etats Membres ont encore beaucoup de mal à se procurer des dollars des Etats-Unis, monnaie dans laquelle doit être acquitté le gros des contributions. Au paragraphe 35 du présent rapport, le Comité se réfère aux mesures que le Secrétaire général a prises pour permettre le versement d'une partie des contributions des Etats Membres en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Etant donné l'intérêt que les Etats Membres portent à la possibilité de s'acquitter de leurs obligations envers l'ONU en des devises autres que le dollar, le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à continuer d'appliquer des dispo-

<sup>2</sup> Voir annexe, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*

sitions analogues en 1962-1964, et que l'on s'efforce, chaque fois que cela sera possible, d'augmenter la part des contributions qui est payable en monnaies autres que le dollar et d'appliquer ces dispositions à un plus grand nombre de monnaies.

#### PRINCIPE DE LA CONTRIBUTION MAXIMUM

18. A sa douzième session, l'Assemblée générale a décidé [résolution 1137 (XII)] qu' "en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne [devait] pas dépasser 30 pour 100 du total", et elle a donné certaines directives précises au sujet des mesures à prendre pour préparer le barème des quotes-parts pour 1958; conformément à ces directives, la quote-part des Etats-Unis d'Amérique a été ramenée à 32,51 pour 100 dans le barème de 1958. Le paragraphe 3 de cette même résolution disposait également ce qui suit :

"b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

"c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

"d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution."

A sa session de 1958, au cours de laquelle il a préparé le barème à appliquer pour 1959-1961, le Comité a décidé que, comme aucun Etat n'avait été admis à l'Organisation depuis l'adoption du barème de 1958, la quote-part la plus élevée dans le barème recommandé pour 1959-1961 serait maintenue à son niveau de 1958. Comme le barème de 1959-1961 n'a pas été modifié pour comprendre les quotes-parts des nouveaux Etats Membres admis à l'Organisation en 1959 et 1960, l'augmentation du nombre de Membres n'a pas entraîné une réduction de la quote-part la plus élevée. A la présente session, le Comité a examiné la question d'une réduction appropriée de la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, conformément à la directive de l'Assemblée générale. Si l'on utilisait la somme des quotes-parts des 18 nouveaux Etats Membres pour réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres, celle des Etats-Unis serait ramenée à 32,20 pour 100. La majorité des membres du Comité ont estimé que, pour appliquer la directive de l'Assemblée générale et en particulier l'alinéa c du paragraphe 3, le Comité devait apporter à la quote-part des Etats-Unis une réduction légèrement supérieure à celle qui résulterait d'une répartition proportionnelle des quotes-parts des nouveaux Membres, de façon à la ramener à 32,02 pour 100. Certains Membres ont éprouvé des appréhensions à l'idée d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale autrement qu'en réduisant proportionnellement la quote-part de l'Etat Membre qui verse la

contribution la plus élevée à la suite de l'admission de nouveaux Etats. Ils ont fait valoir qu'on pouvait difficilement justifier une réduction de la quote-part maximum supérieure à cette réduction proportionnelle, étant donné qu'il en résulterait des diminutions plus faibles des quotes-parts des pays où le revenu par habitant est faible, dont le cas mérite d'être examiné avec plus d'attention, et de celles des pays à revenu moyen.

#### PRINCIPE DU MAXIMUM PAR HABITANT

19. Le principe du maximum par habitant a été énoncé dans la résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, où il est dit "qu'en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée". Ce principe est rigoureusement appliqué dans la préparation des barèmes depuis 1956. Le seul Etat Membre pour qui le principe du maximum par habitant joue maintenant est le Canada, dont la quote-part a cependant, comme on peut le remarquer, été portée de 3,11 à 3,12 pour 100 par suite du fait que le taux d'accroissement de la population est plus rapide au Canada qu'aux Etats-Unis.

#### CAS SPÉCIAUX

20. Plusieurs Etats Membres ont fait des représentations au sujet de leur quote-part. Le Comité les a examinées attentivement, et le barème proposé s'inspire des conclusions auxquelles il est parvenu. En ce qui concerne le Chili, le Comité a reconnu que les répercussions des graves tremblements de terre de mai 1960 sur l'économie chilienne justifiaient une réduction de la quote-part de ce pays pour 1962-1964.

21. Dans son rapport de 1960, le Comité avait recommandé que la quote-part du Congo (Léopoldville) pour 1961 soit fixée au minimum de 0,04 pour 100 en attendant un nouvel examen de la situation à sa session suivante. Etant donné les circonstances particulières dans lesquelles se trouve encore le Congo (Léopoldville), le Comité a décidé que sa quote-part devrait être fixée à un niveau inférieur à celui que justifieraient les renseignements statistiques.

#### CONCLUSIONS

22. A la suite de son étude, le Comité a recommandé un certain nombre de majorations et de réductions des quotes-parts. D'une manière générale, ces aménagements reflètent les changements survenus dans la capacité relative de paiement des Etats Membres depuis le dernier examen d'ensemble du barème des quotes-parts. Dans certains cas, le Comité, ayant obtenu de meilleures évaluations du revenu national, a pu corriger les anomalies que ces renseignements faisaient ressortir.

23. Les modifications que le Comité, à la suite de son étude, recommande d'apporter au barème apparaissent dans le tableau suivant où figurent : 1) les pourcentages des contributions pour 1961, qui atteignent un total de 100,95 pour 100; 2) les pourcentages de 1961 ramenés à 100; 3) le barème des quotes-parts recommandé pour les années 1962, 1963 et 1964 :

BARÈME DES QUOTES-PARTS

Etats Membres	Barème actuel		Barème recommandé pour 1962-1964
	Barème actuel	(après ajustement)	
Afghanistan	0,06	0,06	0,05
Albanie	0,04	0,04	0,04
Arabie Saoudite	0,06	0,06	0,07
Argentine	1,11	1,10	1,01
Australie	1,79	1,77	1,66
Autriche	0,43	0,42	0,45
Belgique	1,30	1,29	1,20
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	0,47	0,46	0,52
Birmanie	0,08	0,08	0,07
Bolivie	0,04	0,04	0,04
Bésil	1,02	1,01	1,03
Bulgarie	0,16	0,16	0,20
Cambodge	0,04	0,04	0,04
Cameroun	0,04	0,04	0,04
Canada	3,11	3,08	3,12
Ceylan	0,10	0,10	0,09
Chili	0,27	0,27	0,26
Chine	5,01	4,96	4,57
Chypre	0,04	0,04	0,04
Colombie	0,31	0,31	0,26
Congo (Brazzaville)	0,04	0,04	0,04
Congo (Léopoldville)	0,04	0,04	0,07
Costa Rica	0,04	0,04	0,04
Côte-d'Ivoire	0,06	0,05	0,04
Cuba	0,25	0,25	0,22
Dahomey	0,04	0,04	0,04
Danemark	0,60	0,59	0,58
Equateur	0,06	0,06	0,06
Espagne	0,33	0,92	0,86
Etats-Unis d'Amérique	32,51	32,20	32,02
Ethiopie	0,06	0,06	0,05
Fédération de Malaisie	0,17	0,17	0,13
Finlande	0,36	0,36	0,37
France	6,40	6,34	5,94
Gabon	0,04	0,04	0,04
Ghana	0,07	0,07	0,09
Grèce	0,23	0,23	0,23
Guatemala	0,05	0,05	0,05
Guinée	0,04	0,04	0,04
Haiti	0,04	0,04	0,04
Haute-Volta	0,04	0,04	0,04
Honduras	0,04	0,04	0,04
Hongrie	0,42	0,41	0,56
Inde	2,46	2,44	2,03
Indonésie	0,47	0,46	0,45
Irak	0,09	0,09	0,09
Iran	0,21	0,21	0,20
Irlande	0,16	0,16	0,14
Islande	0,04	0,04	0,04
Israël	0,14	0,14	0,15
Italie	2,25	2,23	2,24
Japon	2,19	2,17	2,27
Jordanie	0,04	0,04	0,04
Laos	0,04	0,04	0,04
Liban	0,05	0,05	0,05
Libéria	0,04	0,04	0,04
Libye	0,04	0,04	0,04
Luxembourg	0,06	0,06	0,05
Madagascar	0,06	0,06	0,04
Mali	0,04	0,04	0,04
Maroc	0,14	0,14	0,14
Mexique	0,71	0,70	0,74
Népal	0,04	0,04	0,04
Nicaragua	0,04	0,04	0,04
<i>A reporter</i>	67,32	66,69	65,26

BARÈME DES QUOTES-PARTS (suite)

Etats Membres	Barème actuel		Barème
	Barème actuel	(après ajustement)	recommandé pour 1962-1964
<i>Report</i>	67,32	66,69	65,26
Niger	0,04	0,04	0,04
Nigéria	0,21	0,21	0,21
Norvège	0,49	0,48	0,45
Nouvelle-Zélande	0,42	0,41	0,41
Pakistan	0,40	0,39	0,42
Panama	0,04	0,04	0,04
Paraguay	0,04	0,04	0,04
Pays-Bas	1,01	1,00	1,01
Pérou	0,11	0,11	0,10
Philippines	0,43	0,42	0,40
Pologne	1,37	1,36	1,28
Portugal	0,20	0,20	0,16
République arabe unie	0,32	0,32	0,30
République centrafricaine	0,04	0,04	0,04
République Dominicaine	0,05	0,05	0,05
Roumanie	0,34	0,34	0,32
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,78	7,71	7,58
Salvador	0,05	0,05	0,04
Sénégal	0,06	0,06	0,05
Somalie	0,04	0,04	0,04
Soudan	0,06	0,06	0,07
Suède	1,39	1,38	1,30
Tchad	0,04	0,04	0,04
Tchécoslovaquie	0,87	0,86	1,17
Thaïlande	0,16	0,16	0,16
Togo	0,04	0,04	0,04
Tunisie	0,05	0,05	0,05
Turquie	0,59	0,58	0,40
Ukraine (République socialiste soviétique d')	1,80	1,78	1,98
Union des Républiques socialistes soviétiques	13,62	13,50	14,97
Union sud-africaine	0,56	0,55	0,53
Uruguay	0,12	0,12	0,11
Venezuela	0,50	0,49	0,52
Yémen	0,04	0,04	0,04
Yougoslavie	0,35	0,35	0,38
<b>TOTAL</b>	<b>100,95</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

24. M. Tchernychev a voté contre le barème proposé. A son avis, les quotes-parts de l'URSS, de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine, de la Tchecoslovaquie, de la Hongrie et de la Bulgarie avaient été calculées incorrectement, en violation du principe fondamental selon lequel le barème des quotes-parts est fixé à partir de données statistiques exactes. Calculée à partir de données exactes, la contribution de l'Union soviétique, y compris les RSS d'Ukraine et de Biélorussie, n'aurait pas dû dépasser 14,5 pour 100, et celles de la Tchecoslovaquie et de la Hongrie auraient dû être 0,99 et 0,54 pour 100 respectivement. Le caractère peu scientifique de la décision du Comité était également prouvé, à son avis, par le fait que le Comité, en calculant les quotes-parts de l'URSS et d'autres pays socialistes, n'avait pas tenu compte de deux autres facteurs importants: les dégâts causés par la seconde guerre mondiale et la difficulté d'obtenir des dollars des Etats-Unis par suite de la discrimination dont les pays socialistes sont victimes dans les échanges commerciaux mondiaux. De plus, M. Tchernychev a estimé que le Comité n'était pas fondé à ramener la contribution des Etats-Unis à 32,02 pour 100, étant donné qu'un calcul fondé sur les données statistiques exactes montrait que sa quote-part aurait dû être fixée à 38,5 pour 100.

25. M. Czarkowski, prenant la parole à la place de

M. Michalowski, a déclaré qu'il ne pouvait approuver le rapport, car le Comité avait fixé les contributions des pays socialistes au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1962-1964 à un niveau supérieur à celui qu'il aurait atteint si les règles énoncées par l'Assemblée générale à ce sujet avaient été respectées. En particulier, on n'avait tenu aucun compte de la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères et du fait que les économies de certains Etats souffrent encore des dégâts provoqués par la guerre. C'est pourquoi les quotes-parts de la Bulgarie, de la Tchecoslovaquie, de la Hongrie, de l'URSS, des RSS d'Ukraine et de Biélorussie avaient été considérablement majorées. Par contre, le Comité avait recommandé d'importantes réductions des contributions de presque tous les autres pays développés. Les données statistiques et les principes applicables au calcul des contributions des Etats Membres de l'ONU ne justifiaient pas, à son avis, un tel remaniement du barème des quotes-parts recommandé.

26. La majorité des membres du Comité tiennent à préciser qu'ils estiment que le barème recommandé a été préparé avec le plus grand soin et de façon experte, à partir des meilleurs renseignements disponibles et conformément au mandat du Comité tel qu'il a été fixé par l'Assemblée générale.

## V. — AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

### QUOTE-PART DES ETATS NON MEMBRES

27. Par sa résolution 1308 (XIII) du 10 décembre 1958, l'Assemblée générale a approuvé les taux suivant lesquels les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités devraient être invités à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1959, 1960 et 1961. Au cours de sa précédente session, le Comité a examiné ces taux et, pour déterminer le pourcentage qu'il recommande maintenant pour les Etats non membres, il a appliqué le même principe que dans le cas des Etats Membres. Il a tenu compte du même dégrèvement pour les pays où le revenu par habitant est faible et il a calculé les taux en comparant le revenu ajusté de chaque pays au total des revenus ajustés des Etats Membres auxquels ne s'appliquent pas les règles de la "contribution maximum", de la "quote-part minimum" et du "maximum par habitant".

28. En conclusion de son examen, le Comité recommande que les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU mais qui participent à certaines de ses activités soient appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1962, 1963 et 1964, conformément au barème suivant :

	Pourcentages recommandés pour 1962-1964	Pourcentages actuels
Allemagne (République fédérale d') ..	5,70	5,33
Corée (République de) .....	0,19	0,21
Liechtenstein .....	0,04	0,04
Monaco .....	0,04	0,04
Saint-Marin .....	0,04	0,04
Suisse .....	0,95	0,97
Viet-Nam .....	0,23	0,20

Ces pourcentages sont fixés sous réserve de consultations avec les gouvernements intéressés.

29. Pour aboutir au chiffre donné ci-dessus dans le cas de la Suisse, le Comité a tenu compte du fait que, si ce pays figurait parmi ceux que vise le barème des quotes-parts de l'Organisation, le principe du maximum par habitant lui serait applicable; aussi sa quote-part a-t-elle été réduite pour réaliser la parité par habitant avec l'Etat qui verse la contribution la plus élevée au budget de l'Organisation.

30. Les activités de l'ONU pour lesquelles les Etats non membres peuvent être appelés à verser une contribution calculée d'après le barème recommandé au paragraphe 28 ci-dessus sont les suivantes :

#### *Cour internationale de Justice*

Liechtenstein, Saint-Marin, Suisse;

#### *Contrôle international des stupéfiants*

Allemagne (République fédérale d'), Corée (République de), Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse, Viet-Nam;

#### *Bureau international des déclarations de décès des personnes disparues*

Allemagne (République fédérale d');

#### *Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient*

Corée (République de), Viet-Nam;

#### *Commission économique pour l'Europe*

Allemagne (République fédérale d').

### RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS

31. Aux termes de son mandat, le Comité est chargé, entre autres, d' "étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet"; à cet égard, il doit "donner un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte"<sup>4</sup>. Etant donné qu'à l'heure actuelle aucun Etat Membre n'est en retard dans le paiement de sa contribution pour un montant justifiant l'application de l'Article 19 de la Charte, le Comité n'a pas eu de décision à prendre sur ce point.

32. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur l'état des contributions recouvrées au 30 avril 1961. Il ressort du rapport qu'à cette date les soldes non versés s'élevaient à :

	Contributions dues pour 1961 <sup>a</sup> (en dollars des E.-U.)	Arriérés de contributions au titre d'exercices antérieurs <sup>a</sup> (en dollars des E.-U.)
Budget de l'ONU .....	49.078.114	5.792.372
Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies .....	13.860.215	21.446.738
Compte spécial des Nations Unies au Congo .....	84.694.404	22.112.217
<b>TOTAL</b>	<b>147.632.733</b>	<b>49.351.327</b>

<sup>a</sup> Pour plus de détails, voir le document ST/ADM/SER.B/144, *Statement on the Collection of Contributions as at 30 April 1961*.

Le Comité a constaté avec inquiétude l'importance de ces soldes non versés. Il a exprimé l'espoir que les Etats Membres s'acquitteront de leurs obligations financières non réglées dans les plus brefs délais, et apporteront leur entière collaboration au Secrétaire général dans ses efforts pour recouvrer plus rapidement les contributions.

### RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS VERSÉES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR DES ETATS-UNIS

33. A sa treizième session [résolution 1308 (XIII)], l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1959, 1960 et 1961 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

34. Dans ses rapports de 1959 et 1960, le Comité a exposé les dispositions que le Secrétaire général avait prises en vertu de cette autorisation pour permettre le versement d'une partie des contributions de 1959 et 1960 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

35. Le Comité a pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les dispositions concernant le règlement d'une partie des contributions de 1961. Le rapport indiquait que 17 Etats Membres avaient profité des facilités qui leur étaient offertes pour verser, en l'une ou l'autre des monnaies acceptables autres que le dollar des Etats-Unis, l'équivalent de 10.100.000 dollars au total au titre de leurs contributions au budget ordinaire, au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations

<sup>4</sup> *Ibid.*

Unies et au Compte spécial du Congo. Les contributions peuvent être acceptées dans les monnaies suivantes : baht thaïlandais, dollar éthiopien, escudo chilien, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc suisse, livre sterling et peso mexicain.

36. Au paragraphe 17 du présent rapport, le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à appliquer des dispositions analogues en 1962-1964 et que ces dispositions soient aussi larges que possible.

#### BARÈME DES QUOTES-PARTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

37. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du

barème de contributions à toute institution spécialisée qui en fera la demande".

38. En vertu de cette autorisation, le Comité a fait connaître aux institutions spécialisées, sur leur demande, les pourcentages des contributions que des pays membres de ces institutions qui ne sont pas membres de l'ONU verseraient probablement s'ils devenaient Membres. En application des dispositions que le Comité a prises conformément à cette même résolution, le Secrétaire général a fourni aux institutions spécialisées, sur leur demande, des données statistiques et autres renseignements pertinents, et notamment la formule utilisée pour calculer le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, ainsi que d'autres explications touchant les méthodes employées par le Comité.

### VI. — RECOMMANDATIONS DU COMITE

39. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale

"Décide ce qui suit :

"1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1962, 1963 et 1964 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan .....	0,05
Albanie .....	0,04
Arabie Saoudite .....	0,07
Argentine .....	1,01
Australie .....	1,66
Autriche .....	0,45
Belgique .....	1,20
Biélorussie (République socialiste soviétique de) .....	0,52
Birmanie .....	0,07
Bolivie .....	0,04
Brésil .....	1,03
Bulgarie .....	0,20
Cambodge .....	0,04
Cameroun .....	0,04
Canada .....	3,12
Ceylan .....	0,09
Chili .....	0,26
Chine .....	4,57
Chypre .....	0,04
Colombie .....	0,26
Congo (Brazzaville) .....	0,04
Congo (Léopoldville) .....	0,07
Costa Rica .....	0,04
Côte-d'Ivoire .....	0,04
Cuba .....	0,22
Dahomey .....	0,04
Danemark .....	0,58
Equateur .....	0,06
Espagne .....	0,86
Etats-Unis d'Amérique .....	32,02
Ethiopie .....	0,05
Fédération de Malaisie .....	0,13
Finlande .....	0,37
France .....	5,94
Gabon .....	0,04
Ghana .....	0,09
Grèce .....	0,23
Guatemala .....	0,05
Guinée .....	0,04
Haiti .....	0,04
Haute-Volta .....	0,04
<i>A reporter</i> .....	<i>55,75</i>

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
	<i>Report</i> 55,75
Honduras .....	0,04
Hongrie .....	0,56
Inde .....	2,03
Indonésie .....	0,45
Irak .....	0,09
Iran .....	0,20
Irlande .....	0,14
Islande .....	0,04
Israël .....	0,15
Italie .....	2,24
Japon .....	2,27
Jordanie .....	0,04
Laos .....	0,04
Liban .....	0,05
Libéria .....	0,04
Libye .....	0,04
Luxembourg .....	0,05
Madagascar .....	0,04
Mali .....	0,04
Maroc .....	0,14
Mexique .....	0,74
Népal .....	0,04
Nicaragua .....	0,04
Niger .....	0,04
Nigéria .....	0,21
Norvège .....	0,45
Nouvelle-Zélande .....	0,41
Pakistan .....	0,42
Panama .....	0,04
Paraguay .....	0,04
Pays-Bas .....	1,01
Pérou .....	0,10
Philippines .....	0,40
Pologne .....	1,28
Portugal .....	0,16
République arabe unie .....	0,30
République centrafricaine .....	0,04
République Dominicaine .....	0,05
Roumanie .....	0,32
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	7,58
Salvador .....	0,04
Sénégal .....	0,05
Somalie .....	0,04
Soudan .....	0,07
Suède .....	1,30
Tchad .....	0,04
Tchécoslovaquie .....	1,17
Thaïlande .....	0,16
Togo .....	0,04
<i>A reporter</i> .....	<i>81,02</i>

## Etats Membres

## Pourcentages

	<i>Report</i>	
Tunisie .....	81,02	
Turquie .....	0,05	
Ukraine (République socialiste soviétique)....	0,40	
Union des Républiques socialistes soviétiques..	1,98	
Union sud-africaine .....	14,97	
Uruguay .....	0,53	
Venezuela .....	0,11	
Yémen .....	0,52	
Yougoslavie .....	0,04	
	0,38	
	<hr/>	
	100,00	

"2. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1964 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session;

"3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1962, 1963 et 1964 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

"4. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations

Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1962, 1963 et 1964, d'après le barème suivant:

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Allemagne (République fédérale d').....	5,70
Corée (République de).....	0,19
Liechtenstein .....	0,04
Monaco .....	0,04
Saint-Marin .....	0,04
Suisse .....	0,95
Viet-Nam .....	0,23

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer:

"a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

"b) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République fédérale d'Allemagne, République de Corée, Saint-Marin, Suisse et Viet-Nam;

"c) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

"d) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et Viet-Nam;

"e) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne."



## ANNEXE

### Mandat du Comité des contributions

#### A

##### MANDAT PRIMITIF DU COMITÉ

Le mandat primitif du Comité des contributions est énoncé au chapitre IX, section 2, paragraphes 13 et 14, du rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), en date du 11 février 1946; il a été adopté au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, le 13 février 1946 [résolution 14 A (I), par. 3].

Les paragraphes pertinents du rapport de la Commission préparatoire, qui comprennent les amendements de la Cinquième Commission, sont les suivants:

##### *"Répartition des dépenses*

"13. Les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants:

"a) Le revenu comparé par habitant;

"b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale;

"c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

"Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées: certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leur contribution, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser le Comité libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toutes données se rapportant à la capacité de paiement et tous autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

"14. Le Comité aurait encore les attributions ci-après:

"a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions des nouveaux Membres;

"b) Examiner les demandes formulées par les Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale; et,

"c) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet;

"Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

#### B

RÉSOLUTION 238 A (III) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
LE 18 NOVEMBRE 1948

*"L'Assemblée générale,*

*"Reconnaissant:*

"a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour

aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

"b) Qu'en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,

"c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

*"En conséquence,*

"1. *Confirme* le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 [résolution 14 A (I), par. 3];

"2. *Invite* les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;

"3. *Accepte* le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;

"4. *Charge* le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant: a) de l'admission de nouveaux Membres, et b) de l'augmentation de la capacité de paiement de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels;

"5. *Décide* que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée."

#### C

RÉSOLUTION 665 (VII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
LE 5 DÉCEMBRE 1952

*"L'Assemblée générale*

"1. *Constate avec satisfaction* les mesures que le Comité des contributions a prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951, en tenant davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prie instamment le Comité de poursuivre ses efforts dans ce sens;

"2. *Donne pour instructions* au Comité des contributions de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs;

"3. *Décide* qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres."

#### D

RÉSOLUTION 1137 (XII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
LE 14 OCTOBRE 1957

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952,

concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

"Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 pour 100 à compter du 1er janvier 1954, l'Organisation comprenait soixante Etats Membres,

"Notant en outre que, depuis le 1er janvier 1954, vingt-deux Etats ont été admis à l'Organisation,

"Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des seize premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1er janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

"Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres — la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie — dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions, ni incluse dans les 100 pour 100 du barème des quotes-parts,

"Décide ce qui suit :

"1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 pour 100 du total;

". . .

"3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit :

"a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 pour 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres — à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum — en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit comité;

"b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

"c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

"d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution."